

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SELARL CABINET D'ARCHITECTURE W. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018

Lecture du 13 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 septembre 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 novembre 2018, la SARL cabinet d'architecture, W. X., représentée par Me Pieux, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de (...) à lui verser la somme de 8 423 875 francs CFP au titre des prestations exécutées et du préjudice subi du fait de la résiliation du marché dont elle était titulaire ;

2°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la commune de (...) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La société requérante soutient que :

- la commune lui a demandé de réaliser une étude dans le cadre de la politique communale globale de réaménagement du village et notamment une étude sur la réalisation d'un projet de construction d'un mémorial et d'une stèle à Tiendanite ; elle a été mobilisée autour de ce projet et a exposé une première demande d'honoraires sans suite ; elle a finalisé son action et a présenté un « dossier agence » ainsi qu'un décompte d'honoraires n°2 resté également sans réponse ;

- la convention orale passée avec la commune a un caractère administratif dès lors qu'elle a pour objet la réalisation de travaux publics ; ce contrat peut également être regardé comme tendant à l'exécution d'une mission de service public compte tenu de l'objet des travaux ;

- l'existence du contrat ne peut être contestée ; elle justifie de la tenue de réunions et d'échanges de courriers électroniques avec le donneur d'ordre ayant pour objet la réalisation du mémorial ; la commune a probablement transmis l'étude architecturale au titulaire du marché de construction, il y a même eu enrichissement sans cause de la commune à cet égard ;

- contrairement à ce que soutient la commune il ne s'agit pas d'un marché de maîtrise d'œuvre mais d'un marché de prestations intellectuelles relatif à une étude architecturale préalable à la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation du projet ;

- titulaire d'un contrat oral, elle a respecté ses obligations ; elle demande la condamnation de la commune à lui verser le décompte d'honoraires pour les travaux déjà réalisés sur le fondement de la responsabilité contractuelle, soit une somme de 3 423 875 francs CFP ;

- étant donné la résiliation tacite du contrat oral, elle a appris par ailleurs que le contrat avait été attribué à un concurrent ; elle demande la condamnation de la commune à lui verser la somme de 5 millions de francs au titre des préjudices d'atteinte à la réputation et à l'image subi du fait du non-respect du contrat oral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2018, la commune de (...), représentée par la SELARL De Greslan-Lentignac, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 000 francs CFP soit mise à la charge de la SARL cabinet d'architecte W. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La commune de (...) soutient que :

- sa responsabilité contractuelle est invoquée au titre d'une convention dont le juge ne pourra que constater la nullité ; les dispositions de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 imposent la conclusion d'un contrat écrit ; les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 précisent que les contrats de maîtrise d'œuvre qui ne font pas l'objet d'un contrat écrit sont nuls ; les prestations dont le paiement est demandé n'ont pas fait l'objet d'un contrat soumis à la commission d'appel d'offres ; aucun contrat n'a été approuvé par le conseil municipal ; la société requérante n'est donc pas fondée à invoquer sa responsabilité contractuelle ;

- l'existence de ce contrat est sérieusement contestable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

- les observations de Me Pieux, avocat de la SARL cabinet d'architecture W. X., et de Me de Greslan, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. La SARL W. X. demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui verser la somme de 8 423 875 francs CFP au titre des prestations exécutées et du préjudice subi du fait de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre dont elle était titulaire.

2. Il résulte de l'instruction que la société requérante a été sollicitée par le maire de la commune de (...) pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre ayant pour objet, notamment, la réalisation d'un mémorial et d'une stèle au lieu dit (...), situé au sein de la tribu de Tiendanite. Cette société a participé à plusieurs réunions et a effectivement procédé à la remise d'un document intitulé « dossier agence » le 16 janvier 2018. Elle soutient avoir ainsi respecté les obligations nées du contrat oral conclu avec la commune de (...) et doit donc être regardée comme tendant à mettre en jeu la responsabilité contractuelle de cette commune, tant pour obtenir le paiement des travaux effectués qu'au titre des modalités de résiliation de cette convention, dès lors qu'elle demande l'indemnisation de l'atteinte à son image résultant du changement de prestataire en cours de prestation.

3. Si dans les termes du mémoire enregistré le 8 novembre 2018, la SARL Cabinet d'architecture W. X. évoque l'existence d'un enrichissement sans cause de la commune, elle n'a pas développé ce point, n'a associé ce constat d'aucune conclusion tendant à la condamnation de la commune de (...) à l'indemniser des dépenses qui lui ont été utiles et n'a par ailleurs pas chiffré les prétentions qui auraient été les siennes sur ce fondement juridique. Interrogée sur ce point à l'audience, cette société a confirmé restreindre le champ de ses conclusions à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la commune. Il y a donc lieu de regarder la société requérante comme n'ayant pas formulé de conclusion tendant à engager la responsabilité quasi-contractuelle de la commune au titre de l'enrichissement sans cause.

4. La commune de (...) soutient que les conclusions tendant à engager sa responsabilité contractuelle devront être rejetées du fait de la nullité du contrat invoqué.

5. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

6. Aux termes de l'article 5 de la délibération du 1^{er} mars 1967 susvisée : « *Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. Un modèle type est proposé en annexe. / L'offre dans les marchés sur appel d'offres, sur appel d'offres avec concours et dans les marchés de gré à gré sont établis sous forme d'un acte d'engagement souscrit par les candidats au marché. / ...* ». Aux termes de l'article 6 de cette délibération : « *Les marchés doivent contenir notamment les mentions suivantes : 1°) - Indication du budget supportant la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ; 2°) - Référence précise à l'engagement de la dépense ; 3°) - Indication des parties contractantes avec, notamment, pour les entreprises le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des*

métiers ; 4°) - Le cas échéant, la référence à la délégation donnée au signataire du marché ; 5°) - L'objet du marché ; 6°) - La forme du marché ; 7°) - L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat ; 8°) - La désignation du comptable assignataire chargé des paiements ; 9°) - Le montant du marché, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-dessous concernant les marchés à prix provisoire, ou les modalités de détermination des prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérés sur la base des dépenses contrôlées ; 10°) - Le délai d'exécution du marché ou de la date de son achèvement ; 11°) - La fixation d'une clause de pénalisation pour le cas d'inexécution des obligations contractuelles dans les délais prévus ou la dispense de pénalisation dans le même cas ; 12°) - Les conditions de réception de l'objet du marché et, le cas échéant, de livraison de prestations ; 13°) - Les conditions du règlement et les modalités de garantie ; 14°) - La référence au cahier des clauses administratives générales applicables en la matière ; 15°) - La date d'approbation ».

7. Tout d'abord, il convient de relever que les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dont se prévaut la commune de (...) ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'aux opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics.

8. Ensuite il résulte de l'instruction que le contrat oral au titre duquel la société requérante fonde la présente action n'a pas pour objet la seule réalisation du projet localisé au lieu-dit (...) mais tendrait, selon les termes du compte rendu de réunion de l'équipe projet du 24 février 2017, à la désignation de M. X. comme « *Architecte et Concepteur du projet architectural* » de la « *future ville nouvelle* » dans le cadre d'un projet de rénovation global de la commune intitulé « (...) *village originel* ». Le contrat invoqué prévoit ainsi la réalisation d'un musée et d'une stèle commémorant les événements qui se sont déroulés au lieu-dit (...), mais confie surtout à cette société l'établissement de multiples interventions de maîtrise d'œuvre dont le périmètre et les modalités de rémunération ne sont pas définis.

9. La société requérante ne peut utilement soutenir que le contrat oral dont elle invoque l'existence se résumait à une simple marché de prestations intellectuelles relatif à une étude architecturale dès lors qu'elle sollicité également la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice d'image subi du fait de la résiliation du contrat et du recours à une de ses concurrents pour finaliser les opérations.

10. Ainsi, il est impossible d'identifier, tant dans leur globalité que dans leurs détails, les obligations contractuelles mises à la charge de la SARL Cabinet d'architecture W. X. et par correspondance le prix que la commune s'est engagée à payer en échange. De plus en l'absence de précision, le montant du contrat doit être regardé, eu égard à l'ampleur des opérations dont la réalisation est envisagée, comme supérieur à la somme de vingt millions de francs pacifiques, seuil à partir duquel deviennent applicables les dispositions précitées de la délibération susvisée du 1^{er} mars 1967.

11. Dans ces conditions, en l'absence d'accord de volontés sur son objet et sur le prix, le contrat oral invoqué par la société requérante est entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement et est par conséquent entaché de nullité.

12. Par conséquent, la société Cabinet d'architecture W. X. ne peut prétendre au paiement des honoraires demandés en se fondant sur l'existence d'un contrat ou à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation dudit contrat. En revanche, elle peut, si elle s'y croit fondée, saisir le tribunal administratif d'une demande reposant sur la faute ou l'enrichissement sans cause de la commune.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société Cabinet d'architecture W. X. n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune de (...) à lui verser la somme de 8 423 875 francs CFP sur le fondement de la responsabilité contractuelle de cette commune.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la commune de (...) qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de (...).

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Cabinet d'architecture W. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.